

Arrêté portant réglementation de l'utilisation de la Grange Falavier

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant que la grange Falavier située en alpage communal sur le territoire de la commune peut servir d'abri pour les usagers de la forêt, et de refuge en cas de danger, qu'elle est ouverte librement au public mais qu'il convient, tant pour assurer sa bonne tenue, que pour des raisons de sécurité, d'en réglementer l'utilisation.

ARRÊTE

Art.1 : L'utilisation de la grange de Falavier sise sur la commune d'Arvière-en-Valromey n'est autorisée, hormis le cas de danger avéré, que de 7h à 21h et pour y prendre quelques temps de repos incluant le cas échéant celui d'un pique-nique. **Le feu est interdit à l'intérieur de grange.**

Art.2 : Tout utilisateur devra veiller à respecter la **propreté du lieu et de son environnement** et s'assurer que la **porte soit refermée** en partant.

Art.3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art.4 : La gendarmerie de Culoz est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée à l'intérieur de la grange précitée et transmise à :

Madame la Préfète

Monsieur le Lieutenant de la brigade de Culoz

Fait à Arvière-en-Valromey,
le 4 avril 2022

Le Maire,

Annie MEURIAU

